FRC 4. 31704

31704

CORPS LÉGISLATIE.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13170

# OPINION

## DE SIMÉON,

*SUR la queſtion ſi l'on doit admettre la preuve qu'une obligation poſtérieure par ſa date au premier janvier* 1791 *à une cauſe antérieure qui l'exempte de la réduction.*

Séance du 19 Thermidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

On ne peut pas parler ſur les tranſactions entre particuliers qu'on ne froiſſe les intérêts ou des débiteurs ou des créanciers; on ſoulève auſſitôt contre ſoi celui de ces deux peuples nombreux à qui l'on nuit; & ſi l'on vient à échapper

à des reproches de partialité, on n'évite pas au moins ceux d'impéritie. C'eſt ainſi que ſont les hommes : on eſt méchant ou ignorant lorſqu'on ne ſert pas leurs deſirs, & que l'on contrarie leurs vues.

Si nous n'étions que des défenſeurs officieux, libres d'embraſſer ou de repouſſer une cauſe particulière, nous pourrions nous taire ; mais nous ſommes des légiſlateurs obligés de donner une loi & la paix à pluſieurs millions d'hommes prêts à s'écraſer de frais & à ſe dévorer de procès : il faut donc nous dévouer au mécontentement de ces parties, au milieu deſquelles nous intervenons ; & forts de notre conſcience, ſi nous ne le ſommes pas de nos lumières, leur donner la règle la moins mauvaiſe dans une matière où il eſt ſi difficile d'en faire une qui ſoit juſte pour tous les cas.

Au devoir de tarir, comme légiſlateur, une ſource prodigieuſe de conteſtations & de ruine, ſe joint l'obligation de réparer, comme mandataires de la nation, comme penſée du gouvernement, le mal que le gouvernement a été forcé de faire.

Pourquoi intervenir, nous demande-t-on, dans les tranſactions ? parce que nous les avons ſubverties, parce que nous avons jeté dans la ſociété une monnoie que ſon abondance a avilie, que l'opinion a diſcréditée, & qui n'avoit plus qu'une valeur fauſſe & trompeuſe ; parce que cette monnoie a miné les fortunes, vicié les tranſactions, & que ſi nous nous obſtinions à ne pas donner de loi, les juges ne pourroient équitablement ordonner l'exécution de contrats énormément léſifs, & la matière manqueroit aux débiteurs pour s'acquitter ; l'intérêt même des créanciers ſeroit trompé par l'excès de la juſtice que l'on prétendroit leur faire ; tous ceux qui ne ſeroient pas les premiers en hypothèque courroient riſque de ne trouver qu'inſolvabilité où ils pourront recevoir un paiement juſte, proportionné à la valeur véritable de ce qu'ils ont donné, & aux circonſtances qui ont déplacé & altéré les fortunes.

Quoique la queſtion que nous avons à traiter en ce moment

n'exige pas que l'on remonte auſſi haut, j'ai cru qu'il étoit utile de jeter un coup d'œil ſur les principes convenus, comme ſur des points de reconnoiſſance qui peuvent éclairer notre marche.

Il ſeroit donc impoſſible de ne pas intervenir dans les tranſactions entre particuliers, parce que nous y étions intervenus pour y forcer l'acceptation d'une monnoie fictive; parce que la force des choſes accroiſſant la valeur numérique à meſure que la valeur réelle diminuoit, on a bientôt contracté comme les mathématiciens font les grands calculs par logarithmes; & le nombre cent eſt devenu notre première unité; il a fallu néceſſairement revenir de cette exagération & ſouſtraire les valeurs ſuppoſées : la réduction eſt convenue, & quand elle exciteroit encore quelques regrets, la loi qui a ordonné l'échelle de dépréciation, ne permettroit pas de les reproduire.

Le Conſeil ſe rappelle ſans doute les longs débats qui s'élevèrent pour ſavoir ſi les obligations antérieures au papier-monnoie ſeroient réduites. Il y en avoit de grandes raiſons: la plupart des débiteurs n'ont plus la même fortune, ſoit à raiſon des pertes qu'ils ont éprouvées, ſoit à raiſon de la diminution du prix des immeubles, ſoit à raiſon du non paiement des rentes dues par la République. Chacun connoît cette hypothèſe ſi fréquente : un citoyen qui a payé la moitié d'une propriété & qui en doit la moitié, trouveroit tout au plus, en revendant, le prix de ce qu'il doit; il perdroit & la propriété & le montant de ce qu'il en avoit payé.

Après le ſyſtême de Law, on ne tomba pas dans cet inconvénient. Par une opération que les principes mieux connus de l'économie politique ne permettent plus, on doubla la valeur du marc d'argent; d'où il s'enſuivit que, ſans diſtinction des créances antérieures ou poſtérieures au papier-monnoie, on acquitta avec cinquante livres une dette de cent francs.

Au riſque de l'impuiſſance de beaucoup de débiteurs ou de leur ruine, nous avons décidé, & je ne m'en plains

pas, que les créances antérieures au papier-monnoie, ou simplement à son discrédit, seroient payées numériquement comme elles avoient été contractées ; nous avons décidé que l'altération arrivée dans les fortunes & dans le prix des immeubles, quelque générale qu'elle soit, étoit un cas fortuit que nous ne devions pas considérer ; que nous devions nous occuper seulement des créances où, par notre fait, on avoit *promis* mille lorsqu'on ne recevoit seulement que dix. Auteurs de cette erreur, nous avons voulu la corriger. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais si une créance originairement antérieure au papier-monnoie a été renouvelée après sa dépréciation, comment cette créance sera-t-elle traitée ? subira-t-elle la réduction, ou, en remontant à sa source, la dispensera-t-on de la réduction ?

La majorité de votre commission a pensé que si l'obligation, quoique d'une date postérieure à l'époque qui décide la réduction, indique une obligation ou un acte antérieur, il n'y aura pas lieu à réduction ; que si, au contraire, il n'est pas mention dans l'obligation de son origine & d'un droit antérieur, il n'est pas permis de les rechercher, & il faut subir la loi générale qui réduit les obligations postérieures au premier janvier 1791.

Je sais qu'il y a des objections fortes contre cette décision, que l'on peut alléguer des cas où elle est injuste ; mais il est des cas aussi où la décision contraire ne le seroit pas moins.

Ainsi l'on a dit contre la résolution : Un négociant avoit emprunté la moitié des fonds dont il commerçoit : c'étoit cent mille francs écus. Il a continué de faire fructifier ces fonds : parce que, chaque année, il renouveloit ses billets, le recevra-t-on à se libérer avec mille francs ? On oppose l'exemple contraire d'un négociant, également emprunteur de la moitié de ses fonds, qui, ayant éprouvé des remboursemens en assignats, des réquisitions, des ventes au *maximum*, peut à peine se libérer, même d'après l'échelle de proportion. Ce cas n'est pas plus rare que l'autre : sau-

dra-t-il une loi pour chacun de ces deux cas ? Mais alors il faudroit, sans loi, abandonner la décision de toutes les causes de ce genre à l'examen que feroient les juges de la fortune de chaque débiteur & des gains ou pertes qu'il a faits.

Avec raison on n'a point voulu de ce parti, qui eût fatigué la France de plusieurs millions de procès. On a suivi des principes généraux dont l'application peut léser quelques particuliers ; mais qui est utile à la généralité des citoyens & conforme aux règles, non-seulement du droit, mais de l'équité & de la raison.

Ceux qui ont combattu l'article V de la résolution, objet de la discussion présente, ont dit : *Rembourser dix mille francs d'écus avec cent francs, c'est un vol* : ils ont trop prouvé ; car ce vol, la loi l'a autorisé, & elle a été forcée à l'autoriser, parce que payant de cette manière les nombreux créanciers de l'État, il eût été trop injuste de ne pas leur donner le droit de se libérer avec les mêmes valeurs qu'on les obligeoit aussi de prendre pour des écus. Cette objection prouve trop encore, puisque nous maintenons tous les remboursemens qui ont été faits en valeur nominale, & l'inconvénient de les maintenir est forcé ; il est cent fois moindre que celui de revenir sur les paiemens, puisque alors il y auroit un recours général dont le poids retomberoit en totalité, & pour quarante milliards, sur la nation, qui originairement a versé cette somme en entier pour s'acquitter de ce qu'elle devoit. Je sais bien qu'à l'égard des fournisseurs, elle versoit au cours ; mais elle payoit en valeur nominale ses rentiers, ses pensionnaires, ses créanciers liquidés, ses fonctionnaires publics : comment débrouiller ce chaos ? & quand on pourroit séparer ce qu'elle a donné en valeur nominale de ce qu'elle a donné en valeur au cours ; quand on pourroit réduire des neuf dixièmes les garanties que l'on pourroit lui demander, où trouveroit-elle les quatre milliards nécessaires pour faire face à ces garanties ?.... Il est donc impossible de ne pas maintenir les remboursemens faits par la nation ; & par suite ceux qui, de la même

monnoie & en la même manière, ont eu lieu de particulier à particulier. Tout ce qu'on a pu on l'a fait, ç'a été de les arrêter par une ſuſpenſion.

Or, ſi les paiemens doivent être maintenus, n'a-t-on pas toujours regardé une obligation renouvelée comme un paiement de la première obligation & un nouveau prêt reconnu par la ſeconde ? N'eſt-il pas de règle que la novation fait paiement ?

Ici on a dit que nous nous jetions dans les ſubtilités du droit. Reproche bannal, par lequel on veut trop ſouvent écarter des règles que le droit n'a conſacrées que parce qu'il eſt la raiſon écrite. Chaque art, chaque ſcience a des termes pour déſigner ſes inſtrumens ou ſes idées ; & parce qu'un terme eſt thecnique, il ne s'éloigne pas pour cela de la raiſon commune.

Je ſuis votre débiteur ; je vous paye : nous annullons l'obligation que je vous ai faite. Il n'y a rien d'injuſte ni de ſubtil à dire que je ſuis libéré & que l'obligation eſt éteinte.

Je ne puis pas vous payer ou je ne conſens pas à vous payer : nous laiſſons ſubſiſter l'obligation ; il n'y a rien de ſubtil & d'injuſte à dire qu'elle eſt tacitement prorogée juſqu'au jour où vous voudrez me contraindre à l'acquitter, ou qu'elle eſt expreſſément prorogée juſqu'au terme dont nous ſommes convenus.

Au lieu d'une prorogation, nous ſubſtituons à la première obligation une obligation nouvelle ; il n'y a rien de ſubtil & d'injuſte à dire qu'il y a novation : ce qui ſignifie, ainſi que le mot le déſigne parfaitement, que je ſuis votre débiteur par une nouvelle obligation ; que vous n'avez plus contre moi les droits réſultans de la première, qui eſt anéantie, & que vous n'avez plus que les droits réſultans de la ſeconde, la ſeule qui ſubſiſte.

Les créanciers, & tout le monde ſait cela ſans être juriſte, les créanciers qui ne veulent pas de la novation, ont ſoin, ou de ne pas annuller la première obligation, & de la proroger au lieu de la refaire, ou de faire mentionner

la première qu'ils anéantiſſent, dans la ſeconde, ou de déclarer qu'ils n'entendent pas faire novation.

Il eſt vrai qu'il n'y a pas de novation ſans volonté; mais la volonté réſulte bien du fait de m'avoir rendu la première obligation, & d'en avoir reçu une autre en remplacement.

Il y a néceſſairement novation, toutes les fois que l'ancienne obligation ne peut pas ſubſiſter avec la nouvelle: or certainement le billet que j'avois fait en 1790 ne ſubſiſte pas avec celui que j'ai refait en 1791 : car, outre que le premier a été déchiré, je ne dois pas deux fois la même ſomme.

Un des préopinans a fait une objection plus ſpécieuſe. Quel eſt, a-t-il dit, le but de notre intervention dans les tranſactions? De faire payer les dettes dans leur valeur réelle: en écus, celles qui ont été contractées en écus; en écus encore, mais réduits d'après la dépréciation, les dettes contractées en papier-monnoie. Or, ſi mille écus ont été prêtés en 1790, pourquoi ne les conſidérera-t-on que comme des aſſignats, parce que le billet a été refait en 1791 ? Pourquoi préférera-t-on la fiction à la vérité? C'eſt qu'il n'y a point ici de fiction; c'eſt que, lorſque le billet a été refait, le débiteur avoit le droit de ſe libérer en aſſignats; & vous convenez que s'il s'étoit libéré, il le feroit valablement! Eh bien! le créancier a reconnu ce droit; & au lieu de vivre ſous l'ancienne obligation, ou de la rappeler, il a conſenti à en accepter une autre, de laquelle il réſulte qu'il n'eſt plus créancier que des aſſignats, qu'on l'auroit forcé de recevoir, s'il n'eût pas conſenti à ce qu'on lui donnât une reconnoiſſance nouvelle. Il s'eſt départi de la première en la rendant. Un nouveau contrat s'eſt formé entre les parties. Ce n'eſt point là une fiction; c'eſt un fait; & comme ſi les contrats euſſent été publics, on auroit perdu l'hypothèque du premier pour n'avoir plus que celle du ſecond, à moins d'une réſerve contraire; de même on a perdu les droits que le premier billet eût donné, & l'on n'a plus

que ceux qui naiſſent du ſecond, faute de l'avoir conſervé ou mentionné.

Ces raiſons repouſſent l'amendement du dernier préopinant. Il croit que, quand le débiteur n'a pas déclaré qu'il a reçu en aſſignats, on doit préſumer qu'il a reçu en écus; & il propoſe une diſpoſition relative à cette idée. Je ne l'adopte point; car je me décide pour le projet de la commiſſion, même dans le cas où il ſeroit facile de prouver, par les livres du débiteur, que la dette avoit été originairement contractée en écus. Il ſuffit en effet que le débiteur ait pu ſe libérer en aſſignats, pour que, ſi le titre a été renouvelé, il y ait eu paiement des écus, en aſſignats, comme la loi le permettoit, & prêt en aſſignats.

J'ajoute qu'il n'eſt pas permis de rechercher l'origine d'une dette & ſes privilèges hors du titre qui la conſtate. Par exemple, un ouvrier avoit au bas du rôle de ſes fournitures, un arrêté de compte qui lui donnoit privilège ſur la maiſon où il avoit employé ſes matériaux & ſon travail. Il anéantit ſon arrêté de compte, & ſe contente d'un billet ſimple. Il a perdu ſon privilège; il ne ſeroit pas reçu à rechercher la preuve de la cauſe qu'a eue ſon billet : il y a renoncé. C'eſt une règle de tous les temps; elle s'applique au créancier qui, ayant un billet de dix ans, l'a rendu pour en prendre un d'hier. Il n'eſt pas recevable à prouver qu'il étoit créancier depuis dix ans; il a conſenti à ne l'être que d'hier. Cela n'eſt fondé ſur aucune ſubtilité, mais ſur la nature des choſes, ſur la ſimplicité d'un fait palpable.

Nous n'inventons pas ici des principes nouveaux contre les créanciers; nous leur appliquons des principes anciens, nous les leur appliquons avec juſtice, premièrement parce que s'ils n'avoient pas voulu recevoir un nouveau billet, & libérer par ce conſentement leur débiteur, le débiteur les eût forcés à prendre leur paiement. Il n'y a preſque perſonne qui ne pût ſe libérer en aſſignats. Si donc on ne s'eſt pas libéré par un paiement qui eût éteint la dette, c'eſt qu'on s'eſt libéré par un renouvellement qu'on

appelle, en terme de droit, *novation*, & qui équivaut au paiement de la première obligation & à l'établiſſement d'une dette différente, quoique de même ſomme.

Secondement, ſi l'on n'appliquoit pas ce principe aux créanciers, de peur de leur nuire, on courroit riſque de porter aux débiteurs un préjudice égal & même plus fort. Entre la néceſſité de nuire aux uns ou aux autres, il faut, ſans acception de perſonnes, ſuivre les règles, & prononcer en faveur de ceux qui ont veillé à leurs droits. Or, les débiteurs qui ont refait leurs obligations, n'ont plus dû que ce qu'ils avoient le droit de rembourſer & ce qu'on leur a laiſſé à l'époque du renouvellement; & les créanciers qui n'ont pas réſervé l'ancienne date de leur titre primitif, y ont renoncé.

J'ai dit de plus, que l'on feroit un plus grand mal aux débiteurs qu'aux créanciers. En effet, ordinairement un créancier n'a qu'un ou deux billets ſur la même perſonne; un débiteur, ſur-tout un négociant, doit à quarante & cinquante créanciers. La perte qui ſe partage entre ſes créanciers, eſt moins peſante à l'égard de chacun, que pour lui, ſur lequel elle peſeroit en totalité. Vous ruineriez tous les commerçans.

Troiſièmement enfin, le droit de rechercher l'origine du titre dans les livres du débiteur feroit un droit inégal; car, tandis qu'au grand détriment du commerce, il pourroit être exercé contre les négocians, il ſeroit nul de particuliers à particuliers, qui, la plupart du temps, n'ont point de livres, dont les livres d'ailleurs ne ſont pas foi, & ſont ſuſceptibles de rature & de mille fraudes, qui ſont exclues par la manière dont doivent être tenus les livres des négocians.

Ce que la commiſſion vous a propoſé eſt donc plus conforme aux principes du droit & de l'équité, d'un uſage plus uniforme, plus général pour tous les citoyens: s'il en eſt qui en ſouffriront, il en eſt qui en profitèront. Ici nous ne pouvons pas faire du bien aux uns que nous ne faſſions du mal aux autres. C'eſt un malheur qui naît de circonſ-

tances pénibles, & qu'il faut déverſer ſur quelqu'un. Je ſuis ſans regret lorſque je le laiſſe peſer ſur ceux que les principes reçus, que le droit commun en chargent, ſur ceux qui abuſent de ce qu'on conſentît à ne pas les rembourſer, qui ſe ſoumirent par des acceptations de renouvellement, à des chances que maintenant ils ne veulent plus courir.

Si enſuite il eſt quelques débiteurs qui abuſent contre la bonne foi & contre leurs promeſſes d'une loi qui n'eſt bonne & juſte qu'en maſſe, ni l'honneur ni la probité ne les abſolvent. Il en ſera à leur égard comme de ces mineurs qui ſe prévalent injuſtement des lois qui les protègent & qui n'en ſont pas moins équitables & néceſſaires, quoique quelques fripons en abuſent.

Je vote pour l'article V tel que la commiſſion le propoſe, & contre tous les amendemens, ſauf celui de Debonnieres qui rentre dans les principes que j'ai indiqués.

En conſéquence, voici l'article :

Seront auſſi acquittées en numéraire métallique & ſans réduction, les obligations dont le titre produit auroit une date poſtérieure au premier janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnoie dans les pays réunis, la Corſe & les Colonies, ſi ce titre rappelle l'origine de la créance antérieure à l'époque de la réduction, ou le titre ou le droit antérieur dont elle dérive, ou s'il y eſt déclaré qu'on n'entend point faire novation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.